



HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

Délibération n°2006-302 du 18 décembre 2006

Le Collège :

Vu le code de procédure pénale, notamment en ses articles 78-2 al. 1, 2 et 3 et les articles 16, 20 et 21 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie depuis sa création de plusieurs dossiers mettant en cause les pratiques de la police nationale et de la gendarmerie nationale en matière de contrôle d'identité, les réclamants dénonçant une discrimination fondée sur l'origine lors de ces contrôles.

Ces discriminations ne sont pas sanctionnées par l'article 225-2 du code pénal.

La haute autorité oriente les réclamants vers des instances administratives ou les instances disciplinaires des corps concernés, ou les informe des conditions de saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Le Collège appelle toutefois l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre toutes mesures utiles pour rappeler aux forces de l'ordre les règles qui régissent les droits et les devoirs des officiers et agents de police judiciaire dans l'accomplissement de leurs missions de contrôle d'identité.

Le Collège recommande également que la formation axée sur le « discernement », mette l'accent sur la non discrimination et le respect des personnes, notamment en matière de contrôle, et soit développée dans le cadre de la convention de collaboration entre la haute autorité et la Direction Générale de la Police Nationale.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Schweitzer', with a stylized flourish at the end.

Louis SCHWEITZER